

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.861 du 24 juin 2014 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1723).

Ordonnance Souveraine n° 4.862 du 24 juin 2014 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1724).

Ordonnance Souveraine n° 4.863 du 24 juin 2014 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1724).

Ordonnance Souveraine n° 4.864 du 24 juin 2014 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1725).

Ordonnance Souveraine n° 4.865 du 24 juin 2014 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1725).

Ordonnance Souveraine n° 4.876 du 17 juillet 2014 renouvelant un Juge au Tribunal de Première Instance, dans les fonctions de Juge d'instruction (p. 1726).

Ordonnance Souveraine n° 4.877 du 17 juillet 2014 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 4.103 du 26 décembre 2012 autorisant le Consul Général honoraire de la République de Pologne à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1726).

Ordonnance Souveraine n° 4.879 du 17 juillet 2014 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1726).

Ordonnance Souveraine n° 4.880 du 17 juillet 2014 portant nomination et titularisation d'un Concierge au Stade Louis II (p. 1727).

Ordonnance Souveraine n° 4.881 du 17 juillet 2014 portant nomination d'un membre de la Commission pour la Langue Monégasque (p. 1727).

Ordonnance Souveraine n° 4.882 du 17 juillet 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences) (p. 1728).

Ordonnance Souveraine n° 4.883 du 17 juillet 2014 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) (p. 1728).

Ordonnance Souveraine n° 4.884 du 17 juillet 2014 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1729).

Ordonnance Souveraine n° 4.885 du 17 juillet 2014 autorisant le Consul honoraire de l'Uruguay à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1729).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-384 du 17 juillet 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 1730).

Arrêté Ministériel n° 2014-385 du 17 juillet 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-85 du 14 février 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1730).

Arrêté Ministériel n° 2014-386 du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1730).

Arrêté Ministériel n° 2014-387 du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie (p. 1731).

Arrêté Ministériel n° 2014-388 du 17 juillet 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EASY FOOD », au capital de 400.000 € (p. 1732).

Arrêté Ministériel n° 2014-389 du 17 juillet 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HELENE PASTOR PALLANCA S.A.M. », au capital de 300.000 € (p. 1732).

Arrêté Ministériel n° 2014-390 du 17 juillet 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMODIVAL », au capital de 300.000 € (p. 1733).

Arrêté Ministériel n° 2014-391 du 17 juillet 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1733).

Arrêté Ministériel n° 2014-413 du 17 juillet 2014 plaçant un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité (p. 1734).

Arrêté Ministériel n° 2014-414 du 17 juillet 2014 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) (p. 1734).

Arrêté Ministériel n° 2014-415 du 17 juillet 2014 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 1735).

Arrêtés Ministériels n° 2014-416 et 2014-417 du 17 juillet 2014 autorisant deux médecins à exercer leur art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1735 et 1736).

Arrêté Ministériel n° 2014-418 du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, modifié (p. 1736).

Arrêté Ministériel n° 2014-419 du 18 juillet 2014 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art en association (p. 1746).

Arrêté Ministériel n° 2014-420 du 18 juillet 2014 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 1746).

Arrêté Ministériel n° 2014-422 du 21 juillet 2014 approuvant les statuts du Syndicat dénommé « Syndicat de Guides-Interprètes et des Métiers d'Accueil de Monaco » (p. 1746).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-15 du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2010-11 du 31 mars 2010 portant désignation de magistrats afin d'exercer les fonctions de président de la commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 1747).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-2389 du 15 juillet 2014 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 1747).

Arrêté Municipal n° 2014-2390 du 15 juillet 2014 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 1747).

Arrêté Municipal n° 2014-2460 du 16 juillet 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 1748).

Arrêté Municipal n° 2014-2513 du 22 juillet 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1748).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1749).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1749).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-96 d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1749).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Appel à candidature pour l'attribution de deux autorisations administratives de mise en exploitation de taxi (p. 1750).

Direction de l'Habitat.

Livraison d'appartements domaniaux : « Opération Tour Odéon » et autres logements disponibles (p. 1750).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1751).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2014/2015 (p. 1751).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 3ème trimestre 2014 - Modification (p. 1751).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2014-060 d'un poste de Technicien Chef dans le domaine du son à l'Espace Léo Ferré (p. 1751).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-90 du 10 juin 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Etude ABIRA- N° EudraCT 2013-A01268-37 », présenté par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) (France), représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1752).

Décision de mise en œuvre n° 2014-RC-02 du 14 juillet 2014 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde (p. 1756).

INFORMATIONS (p. 1757).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1759 à 1783).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.861 du 24 juin 2014 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.547 du 21 novembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Virginie VECCHIERINI, Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} août 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.862 du 24 juin 2014 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.884 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur d'enseignement général dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gisèle SASSO, veuve ALUTTO, Professeur d'enseignement général dans les établissements

d'enseignement, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.863 du 24 juin 2014 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.172 du 5 octobre 1999 portant nomination d'une Archiviste à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Lydie-Anne BINI, Archiviste à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} août 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.864 du 24 juin 2014 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.484 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service du Journal de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Evelyne MARTIN, Chef de Bureau au Journal de Monaco, relevant du Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 août 2014.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Evelyne MARTIN.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.865 du 24 juin 2014 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.592 du 20 novembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Bernard GROLIER, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 7 août 2014.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. GROLIER.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.876 du 17 juillet 2014 renouvelant un Juge au Tribunal de Première Instance, dans les fonctions de Juge d'instruction.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 39, alinéa 2, du Code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.363 du 22 juillet 2011 nommant un Juge au Tribunal de Première Instance chargé de l'instruction ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. LOÏC MALBRANCKE, Juge au Tribunal de Première Instance, est renouvelé dans ses fonctions de Juge d'instruction pour une période de trois années, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.877 du 17 juillet 2014 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 4.103 du 26 décembre 2012 autorisant le Consul Général honoraire de la République de Pologne à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 4.103 du 26 décembre 2012 autorisant le Consul Général honoraire de la République de Pologne à exercer ses fonctions dans la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 4.103 du 26 décembre 2012, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.879 du 17 juillet 2014 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.211 du 1^{er} mars 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurence GUAZZONNE, épouse MILLIASSEAU, Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en cette même qualité à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 19 mai 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.880 du 17 juillet 2014 portant nomination et titularisation d'un Concierge au Stade Louis II.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.943 du 19 septembre 2012 portant nomination d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge JOSEPH, Surveillant Rondier au Stade Louis II, est nommé en qualité de Concierge au sein de ce même établissement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 juillet 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.881 du 17 juillet 2014 portant nomination d'un membre de la Commission pour la Langue Monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.462 du 27 juillet 1982 portant création d'une Commission pour la Langue Monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 4.785 du 17 avril 2014 portant nomination des membres de la Commission pour la Langue Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre BARRAL est nommé membre de la Commission pour la Langue Monégasque pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 16 avril 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.882 du 17 juillet 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 12 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Eric THIERY est nommé Praticien Hospitalier dans le Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 21 novembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.883 du 17 juillet 2014 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.421 du 29 août 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier dans le Service d'Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande formulée par le Docteur Cécile GARCEAU en date du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Cécile GARCEAU, Praticien Hospitalier au sein du Service d'Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet le 15 novembre 2014.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 3.421 du 29 août 2011, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.884 du 17 juillet 2014
acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.422 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de M. Pascal AGLIARDI en date du 23 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Pascal AGLIARDI, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est acceptée, avec effet du 1^{er} juillet 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.885 du 17 juillet 2014
autorisant le Consul honoraire de l'Uruguay à
exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 28 avril 2014 par laquelle M. le Président de la République Orientale de l'Uruguay a nommé Mme Viviane MUSTACHI, Consul honoraire de l'Uruguay à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Viviane MUSTACHI est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire de l'Uruguay dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-384 du 17 juillet 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la demande formulée par Mme Françoise GRIMALDI, épouse SABATIER ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Françoise GRIMALDI, épouse SABATIER, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art, pour des périodes de courte durée, en qualité de pharmacien assistant au sein de plusieurs officines de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-385 du 17 juillet 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-85 du 14 février 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-501 du 13 octobre 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-85 du 14 février 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu les requêtes formulées par Mme My-Thanh LAM VAN, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie du Rocher », et par Mme Marie-Louise OULD-YAHOUI, épouse HUBAC, Pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2008-85 du 14 février 2008, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-386 du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-386
DU 17 JUILLET 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique « Personnes physiques » :

« Shekau Mohammed Abubakar [alias a) Abubakar Shekau ; b) Abu Mohammed Abubakar bin Mohammed ; c) Abu Muhammed Abubakar bi Mohammed ; d) Shekau ; e) Shehu ; f) Shayku ; g) Imam Darul Tauhid ; h) Imam Darul Tawheed]. Titre : imam. Fonction : dirigeant du groupe Jama'atu Ahlis Sunna Lidda'Awati Wal-Jihad (Boko Haram). Né en 1969, dans le village de Shekau, Etat de Yobe, Nigeria. Nationalité : nigériane. Adresse : Nigeria. Renseignements complémentaires : a) description physique : yeux noirs et cheveux noirs ; b) photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. »

2) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités » :

« Ansarul Muslimina Fi Biladis Sudan [alias : a) Ansaru ; b) Ansarul Muslimina fi Biladis Sudan ; c) Jama'atu Ansarul Muslimina fi Biladis Sudan (JAMBS) ; d) Jama'atu Ansarul Muslimina fi Biladis-Sudan (JAMBS) ; e) Jamma'atu Ansarul Muslimina fi Biladis-Sudan (JAMBS) ; f) Vanguard for the Protection of Muslims in Black Africa ; g) Vanguard for the Protection of Muslims in Black Africa]. Adresse : Nigeria. Renseignements complémentaires : a) groupe créé en 2012 ; b) opère au Nigeria. »

Arrêté Ministériel n° 2014-387 du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-402, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-387
DU 17 JUILLET 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2008-402 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN
2008 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I - Les personnes suivantes sont retirées de la liste figurant à l'annexe, partie A, de l'arrêté ministériel n° 2008-402 :

n° 8 Arkhipau, Aliaksandr Mikhailavich ;

n° 21 Berastau, Valery Vasilievich ;

n° 27 Bushnaia, Natallia Uladzimirauna ;

n° 131 Mihun, Andrei Arkadzevich ;

n° 164 Samaliuk, Hanna Valerieuna ;

n° 195 Svorab, Mikalai Kanstantsinavich ;

n° 200 Tratsiak, Piotr Uladzimiravich ;

n° 212 Varapaev, Ihar Ryhoravich.

II - La personne suivante est ajoutée à la liste figurant à l'annexe, partie A, de l'arrêté ministériel n° 2008-402 :

	Nom	Motifs
	Volkov, Vitaliy Nikolayevich	Juge au tribunal régional de Shklov. En janvier 2012, il a ordonné le transfert de N. Statkevitch, ancien candidat à l'élection présidentielle et militant d'opposition, vers une prison de sécurité à Moguilev, au simple motif d'infractions présumées au règlement intérieur de la colonie pénitentiaire IK-17 de Shklov. Ainsi, cette décision a eu pour conséquence de faire subir à N. Statkevitch des violations de ses droits humains telles que la privation de sommeil et la mise en danger de sa santé.

Arrêté Ministériel n° 2014-388 du 17 juillet 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EASY FOOD », au capital de 400.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EASY FOOD », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 400.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 3 juin 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « EASY FOOD » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 juin 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-389 du 17 juillet 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HELENE PASTOR PALLANCA S.A.M. », au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HELENE PASTOR PALLANCA S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-390 du 17 juillet 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMODIVAL », au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOMODIVAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mai 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mai 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-391 du 17 juillet 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire du baccalauréat dans une série comportant un enseignement général dans les domaines juridique et comptable ;

3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans un Service de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux ;

- M. Jean-Marc FARCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-413 du 17 juillet 2014 plaçant un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la demande formulée par le Docteur Jean CATINEAU, en date du 21 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 12 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean CATINEAU, Praticien Hospitalier au sein du Service d'Anesthésie Réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour la période du 17 octobre 2014 au 2 janvier 2015.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-414 du 17 juillet 2014 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 réglementant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-572 du 13 novembre 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 12 juin 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Guy VAUBAN est nommé Praticien Associé au sein du Service d'Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 6 novembre 2014.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-572 du 13 novembre 2013, susvisé, est abrogé, à compter du 6 novembre 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-415 du 17 juillet 2014 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 réglementant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 12 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Florence ELENA est nommé Praticien Associé dans le Service d'Oto-Rhino-Laryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-416 du 17 juillet 2014 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 12 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Bertrand MERCIER, Praticien Hospitalier en Neurologie au sein du Service des Spécialités Médicales, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1^{er} octobre 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-417 du 17 juillet 2014 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 12 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Michèle BERLIOZ-BAUDOIN, Chef de Service au sein du Service de Pédiatrie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 5 juillet 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-418 du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, modifié ;

Vu la délibération n° 2013-72 du 17 juin 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Les appels à candidatures en vue de la mise en location d'immeubles domaniaux sont publiés au Journal de Monaco ainsi que sur le site Internet du Gouvernement Princier. Ils mentionnent notamment la date à laquelle les demandes doivent, au plus tard, être déposées auprès de la Direction de l'Habitat ainsi que les pièces justificatives à y annexer.

Toute personne de nationalité monégasque peut, dans le délai de recevabilité mentionné au précédent alinéa, présenter une demande en vue de l'attribution d'un logement dans un immeuble domaniaux au moyen d'un formulaire, disponible auprès de la Direction de l'Habitat, dûment rempli et assorti des pièces justificatives requises dans l'appel à candidatures. Aucune demande tardive ou incomplète ne donne lieu à instruction.

Peut toutefois être instruite et traitée conformément à l'article 4, la demande, déposée au plus tard trois mois au-delà de la date mentionnée au 1^{er} alinéa, dont l'auteur fait état d'une modification significative de sa situation familiale, à savoir la survenance d'une grossesse, d'un divorce ou d'un décès ou de sa situation locative à savoir une résiliation de bail par le propriétaire, en apportant tout élément probant de nature à établir que la modification alléguée ne pouvait, à ladite date, être connue de lui.

La Direction de l'Habitat se réserve la possibilité de recevoir tout pétitionnaire, vérifier ses conditions de logement et requérir des éléments d'information complémentaires.

ART. 2.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« La décision d'attribution de logement est, après avis de la Commission mentionnée à l'article précédent, prise par le Ministre d'Etat sur la base des critères énoncés en annexe au présent arrêté.

En application d'une clause dite de sauvegarde, il peut toutefois être partiellement dérogé à ces critères en raison d'une situation d'urgence ou de circonstances à caractère social d'une particulière acuité.

Une demande d'attribution peut en outre être rejetée si le respect des critères par le pétitionnaire est fondé sur des actes frauduleux, fictifs ou recherchant abusivement le bénéfice d'une application littérale desdits critères en privilégiant l'apparence au détriment des objectifs qu'ils poursuivent.

Dans les cas énoncés aux deux précédents alinéas, l'avis de la Commission doit expressément mentionner son appréciation quant à leur application.

Les pétitionnaires, dont la demande n'a pu être satisfaite, peuvent faire l'objet d'une inscription sur une liste d'attente. Un logement domanial leur est proposé si les disponibilités, après l'affectation aux personnes désignées attributaires, le permettent. Dans le cas contraire, un crédit de points est alloué à la demande déposée dans le cadre de l'appel à candidatures suivant. »

ART. 3.

L'article 4 bis de l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un appartement domanial :

1) les personnes déposant une demande pour séjour ponctuel en Principauté ;

2) les personnes ayant une activité professionnelle, en dehors de Monaco et du Département voisin, à l'exception de celles qui souhaitent réintégrer la Principauté et dont l'un des conjoints y justifie d'une activité professionnelle ou de celles dont le foyer est installé en Principauté (scolarisation des enfants ou activité professionnelle du conjoint) ;

3) les propriétaires, en nom propre ou à travers une société, d'un appartement à Monaco correspondant ou supérieur à leur besoin normal, sauf si le foyer bénéficie du critère de points lié à la santé ou de celui relatif aux difficultés d'accessibilité ;

4) les demandeurs ayant effectué une déclaration volontairement erronée ;

5) les demandeurs ayant opposé un refus à la demande de visite formulée par la Direction de l'Habitat dans le cadre de l'instruction du dossier ;

6) les demandeurs n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus à la date de forclusion de l'appel à candidatures ;

7) les couples ou personne seule en absence de revenu récurrent. »

ART. 4.

L'annexe au présent arrêté supprime et remplace l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, susvisé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-418 DU 17 JUILLET 2014.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DOMANIAUX A USAGE D'HABITATION DESTINES AUX PERSONNES DE NATIONALITE MONEGASQUE ET A LEURS FOYERS.

Pour chaque type de logement, correspondant au besoin normal du demandeur ou de son foyer, les attributions sont effectuées selon un ordre de priorité résultant du cumul des points obtenus en application de la grille de critères suivants :

CRITERES		NOMBRE DE POINTS
1	ABSENCE DE LOGEMENT DU PETITIONNAIRE A MONACO	
	Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) à charge mineur(s) et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans	18
	Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) présent(s) au moins 50 % du temps	12
	Couple ou personne seule avec étudiant(s) âgé(s) de plus de 25 ans ou avec enfant(s) majeur(s) présent(s) au foyer	8
	Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 65 ans	16
	Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 40 ans à moins de 65 ans	14
	Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 30 ans à moins de 40 ans	12
	Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 25 ans à moins de 30 ans	10
	Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 18 ans à moins de 25 ans	4
2	INADEQUATION DU LOGEMENT	
	Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) à charge mineur(s) et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans en inadéquation de plus d'une pièce	18

CRITERES	NOMBRE DE POINTS
Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) présent(s) au moins 50 % du temps en inadéquation de plus d'une pièce	12
Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) à charge mineur(s) et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans	12
Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) présent(s) au moins 50 % du temps	9
Couple ou personne seule avec étudiant(s) âgé(s) de plus de 25 ans ou avec enfant(s) majeur(s) présent(s) au foyer	6
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 65 ans	12
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 40 ans à moins de 65 ans	10
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 30 ans à moins de 40 ans	8
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 25 ans à moins de 30 ans	6
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 18 ans à moins de 25 ans	4
3 AUTRES JUSTIFICATIONS	
Inadéquation par rapport à la surface ou à l'équipement sanitaire	5
Vétusté du logement ou manquements avérés aux règles de sécurité	6
Difficultés d'accessibilité (logement, quartier)	4
Localisation du logement en rez-de-chaussée sur une voie de circulation intense	7
Localisation du logement sur une voie de circulation intense	1 ^{er} étage : 3
	2 ^{ème} étage : 2
	3 ^{ème} étage : 1
Dépense locative charges comprises > à 25 % des revenus du foyer	5
Charges locatives élevées > à 30 % du loyer avec une dépense locative charges comprises > à 25 % des revenus du foyer	8

CRITERES	NOMBRE DE POINTS
Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis une durée inférieure ou égale à 3 ans	-16
Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis une durée de plus de 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans	-8
Résiliation du bail par le propriétaire	6
Congé donné volontairement par le pétitionnaire	-4
4 MOBILITE AU SEIN DU PARC DOMANIAL	
Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis au moins 8 années et dont la charge locative est inférieure (ou égale) à 15 % de ses ressources sans recours à l'Aide Nationale au Logement	8
Restitution d'un logement domanial supérieur aux besoins du demandeur	12 points par pièce
5 SITUATION FAMILIALE	
Présence permanente enfant(s) rencontrant un handicap avéré	12 points par enfant
Présence permanente enfant(s) mineur(s)	8 points par enfant
Naissance(s) attendue(s)	5 points par enfant
Présence au moins 50 % du temps enfant(s) mineur(s) (présence cumulée supérieure ou égale à 6 mois)	4 points par enfant
Droit de visite sur enfant(s) mineur(s)	2 points par enfant
Présence permanente « enfant » âgé de plus de 18 ans à moins de 25 ans	2 points par « enfant »
Présence permanente du demandeur - de son conjoint ou de la personne vivant maritalement - ou de personne âgée de plus de 25 ans composant le foyer	1 point par personne
Ecart d'âge de plus de 10 ans et sexe différent des enfants	12

CRITERES	NOMBRE DE POINTS
Ecart d'âge de plus de 10 ans	8
Ecart d'âge de plus de 6 ans à moins de 10 ans et sexe différent des enfants	9
Ecart d'âge de plus de 6 ans à moins de 10 ans	6
Ecart d'âge de plus de 3 ans à moins de 6 ans et sexe différent des enfants	6
Ecart d'âge de plus de 3 ans à moins de 6 ans	4
Ecart d'âge de moins de 3 ans et sexe différent des enfants	3
Ecart d'âge de moins de 3 ans	2
6 SANTE	
Difficultés permanentes ou difficultés permanentes et handicapantes liées au logement actuel	10
7 BENEFICIAIRE D'UNE AIDE NATIONALE AU LOGEMENT (ANL)	
Locataire avec Aide Nationale au Logement - Secteur libre	8
Locataire avec Aide Nationale au Logement - Secteur protégé	6
Locataire avec Aide Nationale au Logement - CAR	4
Locataire dans son besoin normal (secteur domanial) avec ANL dont le montant est inférieur à la moyenne d'ANL versée dans ledit secteur pour le même type de logement.	-8
Locataire dans son besoin normal (secteur domanial) avec ANL dont le montant est supérieur ou égal à la moyenne d'ANL versée dans ledit secteur pour le même type de logement.	-4
8 REVENUS	
Couple ou personne seule en absence de revenu récurrent	Exclusion
Tranche 1	8
Tranche 2	6
Tranche 3	4
Tranche 4	2

CRITERES	NOMBRE DE POINTS
Tranche 5	0
Tranche 6	-2
Tranche 7	-4
Tranche 8	-6
Tranche 9	-8
Tranche 10	-10
Tranche 11	-15
Tranche 12	-20
Tranche 13	-30
9 PROPRIETAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER A MONACO	
Un bien immobilier égal ou supérieur au besoin normal du foyer	Exclusion
10 PROPRIETAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER SITUE SUR LES COMMUNES VISEES DANS L'ARRETE MINISTERIEL EN VIGUEUR	
Un bien immobilier égal ou supérieur au besoin normal du foyer	-4
11 ANTERIORITE DU BESOIN	
Demande non satisfaite (sans interruption) 1 ^{ère} année	2
Demande non satisfaite (sans interruption) 2 ^{ème} année	4
Demande non satisfaite (sans interruption) 3 ^{ème} année	6
Demande non satisfaite (sans interruption) 4 ^{ème} année	8
Demande non satisfaite (sans interruption) 5 ^{ème} année et plus	12
Placé sur liste d'attente (demande n'ayant pu être satisfaite lors de la dernière Commission d'Attribution)	4
12 REFUS	
Refus non motivé d'une proposition de logement domanial correspondant au besoin normal	- 12 points par refus

Les critères d'attribution générateurs de points énoncés dans le tableau, ci-avant, s'entendent compte tenu des précisions, ci-après :

L'écart d'âge entre enfants est calculé au jour près et non en année civile.

L'âge des demandeurs et celui des enfants est calculé au dernier jour du mois de la tenue de la Commission.

Ne peut prétendre à l'attribution d'un logement domanial, le demandeur mineur à la date de forclusion de l'appel à candidatures.

L'antériorité de la demande est prise en compte à la date du 1er jour de l'appel.

La date d'effet de la pénalité de refus est fixée à la date de la Commission.

Le foyer s'entend :

- d'une personne seule ;
- d'un couple : marié ou vivant maritalement dès lors qu'il est justifié d'une adresse officielle commune ;
- d'un couple ou d'une personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou majeur(s) présent(s) au foyer tel(s) que l'entend le tableau, ci-après, sous la mention « Composition du foyer ».

La présence au foyer de l'enfant mineur est établie en considération de la perception de prestations sociales dont il est générateur (allocations familiales, ...) et, le cas échéant, des dispositions arrêtées par des décisions de justice exécutoires traitant de sa situation à l'égard de ses parents (divorce, séparation de corps, droit de garde, de visite, ...).

L'enfant majeur doit justifier résider au domicile de ses parents ou de l'un d'entre eux.

Par ailleurs, la notion de besoin normal visée au travers des différentes rubriques s'entend de la manière suivante :

Composition du foyer	Logement
Couple ou personne seule en absence de revenu récurrent.	Exclusion
Couple ou personne seule disposant de revenus récurrents.	2 pièces ou Studio
Foyer avec 1 enfant présent, Foyer avec 1 enfant mineur présent au moins 50 % du temps, Foyer avec 2 ou 3 enfants mineurs en visite.	3 pièces
Foyer avec 2 enfants présents, Foyer avec 1 enfant présent et 1 enfant mineur présent au moins 50 % du temps, Foyer avec 1 enfant présent et au moins 2 enfants mineurs en visite, Foyer avec au moins 2 enfants mineurs présents au moins 50 % du temps, Foyer avec 1 enfant présent au moins 50 % du temps et au moins 2 enfants mineurs en visite, Foyer avec au moins 4 enfants mineurs en visite.	4 pièces
Foyer avec au moins 3 enfants présents.	5 pièces

Pour la détermination du besoin normal, l'enfant en naissance attendue entre dans la composition du foyer au même titre que l'enfant présent.

Les demandeurs peuvent solliciter - à défaut - un logement inférieur à leur besoin normal. Dans cette hypothèse, le dossier est présenté en premier lieu sur le besoin normal du foyer. En l'absence de l'obtention des points nécessaires sur le besoin normal, le dossier est présenté sur la typologie inférieure sollicitée à défaut.

Dans l'hypothèse où le dossier de demande d'enfant(s) entrant dans la composition d'un foyer est recevable et que ce foyer dépose concomitamment un dossier de candidature, le besoin normal du foyer sera déterminé sans tenir compte de la présence de l'enfant/des enfants demandeur(s). En revanche, la satisfaction d'une demande ne saurait présager de celle de l'autre.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les pétitionnaires, locataires d'appartements de quatre ou cinq pièces domaniaux dont le besoin normal consiste en un appartement de deux pièces, peuvent exprimer, dans leur dossier de demande, leur souhait de se voir attribuer un appartement comportant une pièce supplémentaire au regard dudit besoin.

Il est fait droit à de telles demandes uniquement dans le cas où des appartements de trois pièces demeurent disponibles au terme d'une série d'attributions.

Il demeure entendu que dans tous les cas, les attributions demeurent toujours effectuées selon un ordre de priorité résultant du cumul des points obtenus en application de la grille de critères.

1 - ABSENCE DE LOGEMENT DU DEMANDEUR

- Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) mineur(s) à charge et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans :

S'entend de l'enfant âgé de moins de 25 ans poursuivant un cursus scolaire ou universitaire.

- Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) présent(s) au moins 50 % du temps :

S'entend de l'enfant qui, en référence à la décision de justice exécutoire traitant de sa situation à l'égard de ses parents, réside au minimum 50 % du temps au foyer du demandeur.

- Couple ou personne seule avec étudiant(s) âgé(s) de plus de 25 ans ou avec enfant(s) majeur(s) présent(s) au foyer :

S'entend de l'enfant majeur âgé de plus de 25 ans poursuivant un cursus scolaire ou universitaire ou de la présence d'un enfant majeur au foyer avec ou sans activité.

Un seul des sous-critères applicables aux foyers, ci-dessus, peut être retenu par pétitionnaire. Il ne peut donc en être fait une application cumulative. Dès lors que plusieurs de ces sous-critères correspondent à la situation d'un pétitionnaire, est appliqué celui qui lui est le plus favorable.

Tout pétitionnaire bénéficiant de points générés par une absence de logement ne peut se voir appliquer un autre critère relatif à l'appartement occupé à titre, soit de locataire à l'étranger, soit d'hébergé (ex : inadéquation, surface, vétusté, localisation ...).

2 - INADEQUATION DU LOGEMENT

L'inadéquation d'un logement s'entend de la différence observée entre le nombre de pièces du logement occupé et le besoin normal du foyer demandeur. Il y a lieu de souligner que l'inadéquation n'est pas prise en compte dès lors qu'un propriétaire, bénéficiant de l'exception prévue au 3ème tiret de l'article 4bis, occupe un logement dont le nombre de pièces excède son besoin.

Les pétitionnaires dont l'état de santé le justifie peuvent solliciter l'attribution d'un appartement comportant une pièce supplémentaire par rapport à leur besoin normal. A cette fin, ils versent à leur dossier de demande un certificat médical établi par un médecin spécialiste. Après consultation des services administratifs compétents en matière sanitaire et sociale, le besoin normal peut être augmenté d'une pièce.

Un seul des sous-critères relatif à l'inadéquation peut être retenu par pétitionnaire. Il ne peut donc en être fait une application cumulative. Dès lors que plusieurs sous-critères correspondent à la situation d'un pétitionnaire, est appliqué celui qui lui est le plus favorable.

3 - AUTRES JUSTIFICATIONS

- Inadéquation par rapport à la surface ou à l'équipement sanitaire

Des normes concernant la surface minimale d'un logement sont établies. Elles se réfèrent aux textes en vigueur dans le pays voisin, réajustés en fonction des règles d'urbanisme et des usages en Principauté. Il est considéré une inadéquation, en terme de surface, dès lors que les minima communiqués ci-dessous ne sont pas assurés :

Logement	Superficie minimale
Studio	20 m ²
2 pièces	40 m ²
3 pièces	60 m ²
4 pièces	80 m ²
5 pièces	100 m ²

Il est fait référence pour l'application de ce critère à la typologie du logement occupé.

En revanche, si le locataire dispose d'un logement supérieur à son besoin normal, ce critère ne trouve pas à s'appliquer.

- Vétusté du logement ou manquements avérés aux règles de sécurité

La vétusté s'entend du défaut de remise en état du logement (conformité électrique, sanitaire, ...) par le propriétaire et non du défaut d'entretien normal qui incombe au locataire.

Le manquement aux règles de sécurité ne peut être considéré comme avéré et pris en considération dans le cadre des critères d'attribution qu'à la condition que le pétitionnaire produise un rapport établi par un organisme agréé.

- Difficultés d'accessibilité (logement, quartier)

La situation évoquée relève de difficultés de santé qui rendent pénible voire impossible l'accès au logement et sont plus particulièrement inhérentes à l'âge du demandeur.

Ce critère est reconnu à toute personne - locataire ou hébergée - logée dans un appartement dépourvu d'ascenseur ou dans un quartier difficile d'accès, âgée de plus de soixante cinq ans ou bénéficiant du critère de points relatifs aux difficultés permanentes et handicapantes liées au logement actuel.

Il est précisé que l'avis des services administratifs compétents en matière sanitaire et sociale peut être sollicité.

Il n'est applicable qu'aux logements situés en Principauté.

Ces trois critères sont appliqués dès lors que les conditions décrites sont effectivement constatées lors de la visite effectuée par un Contrôleur de la Direction de l'Habitat.

- Localisation du logement en rez-de-chaussée sur une voie de circulation intense

Est prise en compte la situation du logement occupé dont au moins l'une des pièces à vivre (séjour ou chambre) est exposée en rez-de-chaussée sur une voie de circulation intense (principaux axes de la Principauté).

- Localisation du logement sur une voie de circulation intense

Est prise en compte la situation du logement occupé situé au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} étage dont au moins l'une des pièces à vivre (séjour ou chambre) est exposée sur une voie de circulation intense (principaux axes de la Principauté).

- Dépense locative charges comprises supérieure à 25 % des revenus du foyer

La dépense locative concernée s'entend de la part de loyer assumée par le demandeur (Aide Nationale au Logement déduite), étant précisé que tout prêt éventuellement contracté par le pétitionnaire ne peut être pris en considération. Les frais inhérents à la location d'un emplacement de parking ou de tout local annexe ne sont également pas pris en compte.

Ne bénéficient pas de ce crédit de points les personnes déclarant ne pas être intéressées par l'Aide Nationale au Logement ou n'ayant volontairement pas sollicité son versement.

- Charges locatives élevées supérieures à 30 % du loyer avec une dépense locative charges comprises supérieure à 25 % des revenus du foyer

S'applique à tout foyer locataire d'un appartement dont l'acompte mensuel de charges locatives excède 30 % du loyer net et dont la dépense locative charges comprises est supérieure à 25 % des revenus du foyer.

- Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal

- depuis une durée inférieure ou égale à 3 ans

Cette pénalité s'applique au demandeur qui occupe depuis une durée inférieure ou égale à 3 ans ininterrompue le même logement domanial correspondant à son besoin normal.

- depuis une durée de plus de 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans

Cette pénalité s'applique au demandeur qui occupe depuis une durée de plus de 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans ininterrompue le même logement domanial correspondant à son besoin normal.

Il est précisé que l'antériorité de l'occupation s'entend de la date de signature du bail et du dernier jour du mois de la tenue d'une Commission d'Attribution pour laquelle le demandeur sollicite un nouveau logement.

N'est toutefois pas concerné par ces deux pénalités le foyer bénéficiant du critère de points lié à la santé ou à la localisation.

- Résiliation du bail par propriétaire

Ce critère ne s'applique pas si cette résiliation est liée à une violation d'une clause et/ou d'une condition du bail par le locataire.

Pour être prise en considération, un document confirmant officiellement cette situation doit être communiqué.

Cette situation est prise en compte en cas de régime d'indemnité d'occupation, ou dans un délai de 3 mois précédant et 6 mois suivant la date de la réunion de la Commission d'Attribution.

- Congé donné volontairement par le pétitionnaire

Il est précisé qu'outre le non-renouvellement du bail en cours ou à son terme, ce critère est également appliqué lorsque le demandeur a délibérément refusé une offre de renouvellement formulée par son propriétaire. Cette pénalité n'est toutefois pas appliquée si ladite proposition comporte une augmentation de loyer imposant au demandeur une dépense locative supérieure à 25 % de ses revenus, même avec le bénéfice de l'Aide Nationale au Logement.

4 - MOBILITE AU SEIN DU PARC DOMANIAL

- Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis au moins 8 années et dont la charge locative est

inférieure ou égale à 15 % de ses ressources, sans recours à l'Aide Nationale au Logement

Ce critère s'applique au demandeur qui occupe depuis au moins 8 ans ininterrompus le même logement domanial correspondant à son besoin normal et dont la dépense locative (charges comprises) est inférieure ou égale à 15 % de ses revenus.

Ce critère n'est pas applicable aux personnes bénéficiant de l'Aide Nationale au Logement.

- Restitution d'un logement domanial supérieur aux besoins du demandeur

Un foyer dont la situation sociale a évolué (départ des enfants) bénéficie de points supplémentaires en cas de libération de son appartement pour intégrer un logement conforme à son besoin normal, cela afin de favoriser une meilleure gestion du parc domanial.

Il est précisé que le crédit de points porte sur le nombre de pièces rendues qui excède le besoin normal uniquement dans un logement du secteur domanial.

5 - SITUATION FAMILIALE

Il est précisé que n'entrent pas dans la composition du foyer, les ascendants ou alliés hébergés ni le ou les enfants du concubin pour la détermination du besoin normal.

L'écart d'âge est appliqué uniquement au foyer avec enfant(s) présent(s) et/ou enfant(s) présent(s) au moins à 50 % du temps.

6 - SANTE

Les pétitionnaires invoquant des difficultés liées à leur état de santé doivent obligatoirement verser à leur dossier, avant la date de clôture de l'appel à candidature, un certificat médical, établi par un médecin spécialiste, attestant de l'incompatibilité entre la pathologie et les conditions de vie. En l'absence de la production d'un tel certificat médical dans les délais impartis, le demandeur ne pourra prétendre au bénéfice des points liés à ce critère.

Toutefois, un pétitionnaire a la possibilité de solliciter la prise en compte d'un certificat médical après la date de forclusion de l'appel à candidature, uniquement dans l'hypothèse où les difficultés liées à son état de santé ne pouvaient lui être connues à la date susvisée.

Il est précisé que l'avis des services administratifs compétents en matière sanitaire et sociale peut être sollicité.

Ce critère est pris en compte quelle que soit la qualité du demandeur (hébergé ou locataire).

- Difficultés permanentes et handicapantes liées au logement actuel

Les difficultés évoquées relèvent d'un handicap lourd rendant particulièrement pénible, voire impossible l'accès au logement actuellement occupé.

- Difficultés permanentes liées au logement actuel

Les difficultés évoquées relèvent d'un problème de santé qui se trouverait significativement aggravé par les conditions locatives actuelles (maladie chronique).

7 - BENEFICIAIRE D'UNE AIDE NATIONALE AU LOGEMENT

L'Aide Nationale au Logement mensuelle mentionnée est celle que perçoit effectivement le demandeur. Tout prêt éventuellement contracté par le pétitionnaire lors de l'entrée dans les lieux loués n'est pas pris en considération.

La pénalité afférente aux personnes déjà logées dans un appartement domanial correspondant à leur besoin avec le bénéficiaire de l'Aide Nationale au Logement est définie en référence au même principe arrêté dans le cadre des échanges d'appartements domaniaux, à savoir le montant d'Aide Nationale au Logement moyen versé par type de logement domanial au cours de l'année précédant la demande et publié chaque année par Arrêté Ministériel.

N'est toutefois pas concerné par cette pénalité le foyer bénéficiant du critère de points lié à la santé ou à la localisation.

8 - REVENUS

Sont considérés comme des revenus récurrents au sens du présent arrêté :

- les ressources provenant d'une activité professionnelle d'un montant minimum annuel égal à 6 fois le montant du salaire mensuel de base de la C.A.R fixé annuellement par arrêté ministériel,

- les produits financiers mensuels supérieurs au montant du salaire mensuel de base de la C.A.R,

- les revenus locatifs mensuels supérieurs au montant du salaire mensuel de base de la C.A.R,

- les ressources provenant, suite à un divorce ou une séparation, d'une pension alimentaire d'un montant minimum annuel égal à 6 fois le montant du salaire mensuel de base de la C.A.R fixé annuellement par arrêté ministériel,

- des aides sociales versées de manière permanente telles que l'Allocation Nationale Vieillesse, l'Allocation Adulte Handicapé, ...

Le revenu moyen mensuel du foyer s'entend du douzième des ressources de toute nature perçues, durant les douze derniers mois précédant la demande, par l'ensemble des membres dudit foyer ainsi que par les éventuelles autres personnes hébergées au domicile du pétitionnaire.

Ce revenu donne lieu à un crédit ou à un débit de points selon le barème énoncé dans le tableau ci-annexé.

En cas de changement intervenu lors des douze mois précités voire le cas échéant un mois après la date de clôture de l'appel, les ressources perçues depuis ce changement sont calculées en

année pleine et ramenées à une moyenne mensuelle. Les augmentations de salaire ou de traitement ne sont toutefois pas considérées comme constitutives d'un changement de situation.

Les aides familiales, même versées de manière régulière, ne sont pas considérées comme un revenu récurrent au sens du présent arrêté, ni comptabilisées dans les ressources du foyer.

Le versement éventuel d'une prestation compensatoire à l'occasion de la prononciation d'un divorce n'est pas pris en compte dans les ressources du foyer.

- Absence de revenu récurrent

Est concerné tout couple ou personne seule en absence de revenu récurrent au sens du présent arrêté.

Tout couple ou personne seule bénéficiant uniquement d'aides familiales, même versées de manière régulière, est considéré comme étant en absence de revenu récurrent au sens du présent arrêté, à l'instar de tout couple ou personne seule disposant uniquement d'une bourse d'études.

Est refusée l'attribution d'appartements domaniaux à tout couple ou personne seule en absence de revenu récurrent.

9 - PROPRIETAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER A MONACO

Est refusée l'attribution d'appartements domaniaux aux foyers qui, à Monaco, sont propriétaires, en nom propre ou à travers une société, d'un appartement correspondant ou supérieur à leur besoin normal.

La preuve de la composition du bien incombe au demandeur. En l'absence de document justificatif, quant à cette composition, est appliquée l'exclusion.

Ne sont pas pris en compte les biens immobiliers faisant l'objet d'une indivision, d'une succession non réglée ou d'une vente dans le cadre d'une procédure de divorce.

N'est toutefois pas concerné par cette exclusion le foyer bénéficiant du critère de points lié à la santé ou à celui relatif aux difficultés d'accessibilité.

10 - PROPRIETAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER SITUE SUR LES COMMUNES VISEES CI-APRES

Cette pénalité est appliquée à toute personne propriétaire, en nom propre ou à travers une société, d'un bien correspondant ou supérieur à son besoin normal, situé sur l'une des communes ci-après mentionnées :

Beaulieu-sur-Mer	Beausoleil	Cap d'Ail
Castellar	Eze	Gorbio
La Trinité	La Turbie	Menton
Peille	Peillon	Roquebrune Cap Martin
Sainte Agnès	Saint-Jean Cap Ferrat	Villefranche-sur-Mer

La preuve de la composition du bien incombe au demandeur. En l'absence de document justificatif quant à cette composition, est appliquée la pénalité.

Ne sont pas pris en compte les biens immobiliers faisant l'objet d'une indivision, d'une succession non réglée ou d'une vente dans le cadre d'une procédure de divorce.

11 - ANTERIORITE DU BESOIN

Le renouvellement systématique de la demande de logement à l'occasion de chaque appel à candidatures, précédant la mise en service d'un immeuble domanial, conditionne l'application de ce critère.

Cette antériorité n'est reconnue que dans la mesure où le pétitionnaire a déposé sans interruption et à chaque appel à candidatures un dossier complet.

L'antériorité est prise en compte quel que soit le secteur d'habitation du demandeur.

Ne peut prétendre à l'application de ce critère, le foyer pour lequel a été appliquée la pénalité relative au sous-critère « Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal » ou dont le dossier a fait l'objet d'une exclusion.

12 - REFUS

• Refus non motivé d'une proposition de logement domanial correspondant au besoin normal

Toute proposition refusée au motif notamment de la localisation fait l'objet d'une pénalité, laquelle est appliquée à toute nouvelle demande formulée dans les deux années qui suivent dans le même besoin.

Le pétitionnaire peut néanmoins faire connaître des éléments destinés à justifier son refus. Au vu de ces explications et après avis de la Commission mentionnée à l'article 3 de l'arrêté ministériel ci-avant, le Ministre d'Etat peut décider de ne pas faire application de cette pénalité.

13 - JUSTIFICATIFS

Pour l'instruction du dossier de demande, les pièces justificatives sont notamment :

I - Documents d'identité

- un certificat de nationalité des membres du foyer, une copie de la carte d'identité et s'il y a lieu, une copie de la carte de séjour de la(les) personne(s) hébergée(s), la copie du livret de famille, une copie du jugement de divorce accompagné s'il y a lieu de la convention réglant les effets du divorce, d'un justificatif précisant le montant actualisé de la part contributive à l'éducation et à l'entretien des enfants, et/ou la pension alimentaire, payée ou reçue mensuellement, l'attestation de scolarité ou copie de la carte d'étudiant des enfants scolarisés.

II - Situation locative

- la copie de la dernière quittance de loyer, faisant mention séparément du montant du loyer et des charges locatives.

III - Propriétaires de biens immobiliers

- pour les propriétaires de biens immobiliers loués quel que soit le lieu de la propriété, le justificatif du montant des loyers encaissés,

- pour les propriétaires de biens immobiliers loués dans les communes listées dans le présent arrêté ministériel, copie de l'acte de propriété, copie de la taxe foncière, copie intégrale du dernier avis d'impôt sur le revenu,

- pour les propriétaires de biens immobiliers non loués dans les communes listées dans le présent arrêté ministériel, copie de l'acte de propriété, copie de la taxe foncière, copie de la taxe d'habitation.

- pour les propriétaires de biens immobiliers en Principauté, copie de l'acte de propriété.

IV - Revenus

- pour chaque membre du foyer, les revenus de toute nature perçus au cours des douze derniers mois (salaires nets dont primes, pensions de retraite, prestations sociales et allocations familiales, bourse d'études, copie du dernier avis d'imposition pour les personnes imposables, rentes et attestation des revenus des valeurs et capitaux mobiliers pour l'année civile précédente). En cas de chômage, la copie des avis de virements de l'Organisme payeur ou des allocations de chômage servie par un organisme social.

- pour les professions libérales, les artisans, les artisans taxis, les commerçants, les gérants, les associés commanditaires ou commandités ou propriétaires de parts de sociétés

1) un compte d'exploitation, attesté sur l'honneur, relatif au dernier exercice clôturé - par activité - ;

2) une attestation sur l'honneur précisant le montant des revenus perçus durant la période susvisée, selon le modèle fourni par la Direction de l'Habitat ;

3) le cas échéant, une copie des statuts de la société.

La production de pièces justificatives complémentaires pourra être demandée au cours de l'instruction du dossier si la situation le justifie.

De même, sera jointe au dossier de demande d'un logement domanial une annexe récapitulant les documents requis pour l'instruction du dossier et précisant la période de référence concernée.

REVENUS 2014							
Composition du Foyer	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6	Tranche 7
Personne seule	- de 1500 €	de 1501 € à 2300 €	de 2301 € à 3100 €	de 3101 € à 3900 €	de 3901 € à 4700 €	de 4701 € à 5500 €	de 5501 € à 8100 €
Personne seule + 1 enfant présent au foyer ou au moins à 50 % du temps	- de 2600 €	de 2601 € à 3400 €	de 3401 € à 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €	de 6601 € à 9200 €
Personne seule + 2 enfants présents au foyer ou au moins à 50 % du temps	- de 3400 €	de 3401 € à 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €	de 6601 € à 7400 €	de 7401 € à 10100 €
Personne seule + 3 enfants ou plus présents au foyer ou au moins à 50 % du temps	- de 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €	de 6601 € à 7400 €	de 7401 € à 8200 €	de 8201 € à 11000 €
Couple	- de 3000 €	de 3001 € à 3800 €	de 3801 € à 4600 €	de 4601 € à 5400 €	de 5401 € à 6200 €	de 6201 € à 7000 €	de 7001 € à 9600 €
Couple + 1 enfant présent au foyer ou au moins à 50 % du temps	- de 3800 €	de 3801 € à 4700 €	de 4701 € à 5600 €	de 5601 € à 6500 €	de 6501 € à 7400 €	de 7401 € à 8300 €	de 8301 € à 10900 €
Couple + 2 enfants présents au foyer ou au moins à 50 % du temps	- de 4200 €	de 4201 € à 5100 €	de 5101 € à 6000 €	de 6001 € à 6900 €	de 6901 € à 7800 €	de 7801 € à 8700 €	de 8701 € à 11400 €
Couple + 3 enfants ou plus présents au foyer ou au moins à 50 % du temps	- de 4600 €	de 4601 € à 5500 €	de 5501 € à 6400 €	de 6401 € à 7300 €	de 7301 € à 8200 €	de 8201 € à 9100 €	de 9101 € à 11900 €
POINTS	8	6	4	2	0	-2	-4

REVENUS 2014						
Composition du Foyer	Tranche 8	Tranche 9	Tranche 10	Tranche 11	Tranche 12	Tranche 13
Personne seule	de 8101 € à 10700 €	de 10701 € à 13300 €	de 13301 € à 15900 €	de 15901 € à 18500 €	de 18501 € à 21100 €	+ de 21100 €
Personne seule + 1 enfant présent au foyer ou au moins à 50 % du temps	de 9201 € à 11800 €	de 11801 € à 14400 €	de 14401 € à 17000 €	de 17001 € à 19600 €	de 19601 € à 22200 €	+ de 22200 €
Personne seule + 2 enfants présents au foyer ou au moins à 50 % du temps	de 10101 € à 12800 €	de 12801 € à 15500 €	de 15501 € à 18200 €	de 18201 € à 20900 €	de 20901 € à 23600 €	+ de 23600 €
Personne seule + 3 enfants ou plus présents au foyer ou au moins à 50 % du temps	de 11001 € à 13800 €	de 13801 € à 16600 €	de 16601 € à 19400 €	de 19401 € à 22200 €	de 22201 € à 25000 €	+ de 25000 €
Couple	de 9601 € à 12200 €	de 12201 € à 14800 €	de 14801 € à 17400 €	de 17401 € à 20000 €	de 20001 € à 22600 €	+ de 22600 €
Couple + 1 enfant présent au foyer ou au moins à 50 % du temps	de 10901 € à 13500 €	de 13501 € à 16100 €	de 16101 € à 18700 €	de 18701 € à 21300 €	de 21301 € à 23900 €	+ de 23900 €
Couple + 2 enfants présents au foyer ou au moins à 50 % du temps	de 11401 € à 14100 €	de 14101 € à 16800 €	de 16801 € à 19500 €	de 19501 € à 22200 €	de 22201 € à 24900 €	+ de 24900 €
Couple + 3 enfants ou plus présents au foyer ou au moins à 50 % du temps	de 11901 € à 14700 €	de 14701 € à 17500 €	de 17501 € à 20300 €	de 20301 € à 23100 €	de 23101 € à 25900 €	+ de 25900 €
POINTS	-6	-8	-10	-15	-20	-30

Arrêté Ministériel n° 2014-419 du 18 juillet 2014 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art en association.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-72 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par M. Laurent WILLEMS ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Anne-Claire FROMONT, Masseur-kinésithérapeute, est autorisée à exercer son art à titre libéral en association avec M. Laurent WILLEMS, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-420 du 18 juillet 2014 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-522 du 24 septembre 2001 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M. Christophe ROOS, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie SAN CARLO » ;

Vu la demande formulée par Mme Maria Carla BOTTIGLIERI ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Maria Carla BOTTIGLIERI, Pharmacien, est autorisée à exploiter, à compter du jour où elle l'a acquise, l'officine de pharmacie sise 22, boulevard des Moulins, aux lieu et place de M. Christophe ROOS.

Toutefois, à défaut d'acquisition de l'officine suscitée dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, cette autorisation est réputée caduque.

ART. 2.

Mme Maria Carla BOTTIGLIERI devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2001-522 du 24 septembre 2001 autorisant M. Christophe ROOS, Docteur en Pharmacie à acquérir et exploiter l'officine de la Pharmacie sise au 22, boulevard des Moulins aux lieu et place de Mmes Marie-Françoise ROLLAND et Nicole GROSSO, est abrogé à compter de la date d'acquisition de cette officine par Mme Maria Carla BOTTIGLIERI.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-422 du 21 juillet 2014 approuvant les statuts du Syndicat dénommé « Syndicat de Guides-Interprètes et des Métiers d'Accueil de Monaco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du Syndicat dénommé « Syndicat de Guides-Interprètes et des Métiers d'Accueil de Monaco » déposée le 25 février 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du Syndicat dénommé « Syndicat de Guides-Interprètes et des Métiers d'Accueil de Monaco » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-15 du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2010-11 du 31 mars 2010 portant désignation de magistrats afin d'exercer les fonctions de président de la commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 23 bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 ;

Vu notre arrêté n° 2010-11 du 31 mars 2010 portant désignation de magistrats afin d'exercer les fonctions de président de la commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail ;

Arrêtons :

L'article 2 de notre arrêté susvisé du 31 mars 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de président suppléant chargé de remplacer le titulaire en cas d'empêchement sont confiées à Mme Emmanuelle CASINI BACHELET, Juge au Tribunal de Première Instance, à compter du 1^{er} septembre 2014 ».

Fait à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille quatorze.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-2389 du 15 juillet 2014 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-0533 du 20 février 2014 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Olivier CURRENO est nommé dans l'emploi de Contrôleur du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, avec effet au 11 février 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 juillet 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 juillet 2014.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
M. CROVETTO-HARROCH.

Arrêté Municipal n° 2014-2390 du 15 juillet 2014 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1176 du 16 avril 2014 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Isabelle DERVAUX est nommée dans l'emploi d'Employé de Bureau à la Médiathèque Communale, avec effet au 1^{er} juillet 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 juillet 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 juillet 2014.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
M. CROVETTO-HARROCH.

*Arrêté Municipal n° 2014-2460 du 16 juillet 2014
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion d'une opération immobilière.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 21 juillet à 8 heures au vendredi 25 juillet 2014 à 18 heures, un sens unique de circulation est instauré :

- Avenue Princesse Alice, dans sa partie comprise entre son intersection avec le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa, et ce, dans ce sens ;

- Avenue Henry Dunant vers le square Beaumarchais, et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Du lundi 21 juillet à 8 heures au vendredi 25 juillet 2014 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue de la Costa devant les n° 28, 25, 23 et 20 ;

- Avenue Henry Dunant au droit du n° 1 dans sa partie haute Ouest, sur une longueur de 10 mètres ;

- Square Beaumarchais au droit des jardins.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 juillet 2014 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juillet 2014.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
M. CROVETTO-HARROCH.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 17 juillet 2014.

*Arrêté Municipal n° 2014-2513 du 22 juillet 2014
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de la réfection de réseaux, les dispositions suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 28 juillet à 7 heures au vendredi 8 août 2014 à 22 heures, un sens unique de circulation est instauré boulevard Princesse Charlotte, dans sa section comprise entre l'avenue de Roqueville et le boulevard de Suisse, et ce, dans ce sens.

Les véhicules débouchant de l'avenue de Roqueville descendante auront l'obligation de tourner à droite pour rejoindre le boulevard Princesse Charlotte.

ART. 3.

Du lundi 28 juillet à 7 heures au vendredi 8 août à 22 heures, le stationnement des véhicules est interdit boulevard de Suisse, devant les n° 2, 2 bis et 25, et ce, afin de permettre la circulation des autobus et autocars urbains et interurbains.

ART. 4.

Du lundi 28 juillet à 7 heures au vendredi 8 août à 22 heures, le stationnement des véhicules, autres que ceux appartenant à La Poste et la Croix-Rouge Monégasque, est interdit boulevard de Suisse devant le n° 22.

ART. 5.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantiers, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 juillet 2014 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 juillet 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 23 juillet 2014.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-96 d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de Travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;

- ou, à défaut, posséder un diplôme équivalent à un niveau B.E.P. et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Appel à candidature pour l'attribution de deux autorisations administratives de mise en exploitation de taxi.

L'Administration lance un appel à candidature pour l'attribution de deux autorisations de mise en exploitation de taxi.

Les candidats devront adresser à la Direction de l'Expansion Economique, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent appel à candidature au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae accompagné d'une photo d'identité,

- un extrait de l'acte de naissance,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,

- une copie certifiée conforme du permis de conduire,

- une copie des titres et références professionnels communiqués.

Les candidats devront en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- justifier de bonnes garanties morales,

- posséder notamment des notions d'anglais et d'italien.

Les candidats sont informés qu'il sera procédé à une évaluation orale de leur compétence dans ces deux langues.

L'attention des candidats est également appelée sur l'opportunité de mettre en service des véhicules respectant l'environnement.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Direction de l'Habitat.

Livraison d'appartements domaniaux : « Opération Tour Odéon » et autres logements disponibles.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, à compter du lundi 1^{er} septembre 2014, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer à l'accueil de ladite Direction - 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco, ouverte de 9 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi sans interruption - ou à télécharger sur le site du Gouvernement Princier (www.gouv.mc - rubrique « Logement »).

Les dossiers devront impérativement être restitués, dûment complétés et accompagnés de l'ensemble des justificatifs nécessaires, au plus tard le vendredi 26 septembre 2014 à 17 heures.

Les inscriptions seront impérativement closes à cette échéance et les candidatures réceptionnées après cette date ainsi que les dossiers incomplets ne pourront pas être instruits.

Les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel n° 2007-519, modifié, relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux dont les textes sont disponibles sur le site du Gouvernement Princier à la rubrique « Logement ».

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 22 août 2014 à la mise en vente des timbres suivants :

0,59 € - GRANDE BOURSE 2014

1,38 € - 150^e ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE D'EUGÈNE FREY

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2014.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2014/2015.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade à Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2014, délai de rigueur.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2014 - Modification.

Mardi 23 septembre 2014 Dr KILLIAN

Mercredi 24 septembre 2014 Dr CAUCHOIS

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2014-060 d'un poste de Technicien Chef dans le domaine du son à l'Espace Léo Ferré.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien Chef dans le domaine du Son est vacant à l'Espace Léo Ferré.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 378/534.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un diplôme et d'une solide expérience de sonorisateur dans l'événementiel et le spectacle vivant ;

- justifier d'une expérience de régie son (façade et retours) au sein d'une salle de spectacles ;

- maîtriser l'exploitation des systèmes de sonorisation Line Array L-Acoustic, Meyer Sound, Nexo et des logiciels de simulation et de contrôle respectifs et des consoles numériques ;

- posséder un certificat de conduite d'Engins en Sécurité de type PEMP 1A/1B/3A/3B et chariot élévateur et un certificat d'habilitation électrique BR/BC ;

- posséder une habilitation de travail en hauteur ;

- être titulaire du permis de conduire B et être apte à porter des charges lourdes ;

- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-90 du 10 juin 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Etude ABIRA-N° EudraCT 2013-A01268-37 », présenté par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) (France), représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'Annexe II de l'arrêté ministériel n° 2003-265 du 3 mars 2003, modifié, fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usages humains ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la demande d'avis, reçue le 2 avril 2014, concernant la mise en œuvre par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Etude ABIRA - n° EudraCT 2013-A01268-37 » ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 28 mars 2014, portant sur ladite recherche biomédicale ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 26 mai 2014, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 10 juin 2014 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, tel que prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ». Il est dénommé « Etude ABIRA - n° EudraCT 2013-A01268-37 ».

Il s'agit d'une recherche biomédicale prospective, multicentrique, avec suivi longitudinal qui s'inscrit dans une étude globale européenne appelée « ABIRISK », menée sur 4 pays et qui vise 500 patients. Le CHPG est intégré aux centres français et devrait intégrer 10 à 15 patients.

Elle porte sur les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde recevant leur premier traitement par anti-TNF- α ou par Rituximab (en première intention ou après échec de tout biopharmaceutique).

Elle a pour objectif d'étudier certaines caractéristiques immunitaires dont l'analyse permettrait de détecter et de prévenir les réactions d'immunisation sanguine, le plus tôt possible, chez les patients atteints de cette maladie.

Le traitement concerne au principal les patients inclus dans le protocole de recherche, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché clinique en charge de la recherche et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ABIRA (Anti-Biopharmaceutical Immunization - Rheumatoid Arthritis) ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La recherche intitulée « Etude ABIRA » a reçu un avis favorable du Comité Consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

Elle sera menée conformément, notamment, à la Déclaration d'Helsinki et aux bonnes pratiques cliniques telles qu'encadrées en Principauté de Monaco. Toutefois, si le protocole de recherche comporte un engagement général de respecter les réglementations locales, aucun élément à la demande d'avis ne met en évidence la réglementation en vigueur sur le territoire de la Principauté.

Ce traitement comporte des données de santé soumises aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.165. Le responsable de traitement précise à ce titre que les personnes concernées donneront deux consentements écrits et exprès au traitement de leurs données.

Le premier portera sur la participation à la recherche, le second portant sur la collection biologique et les examens des caractéristiques génétiques.

Il indique par ailleurs que le traitement est nécessaire dans l'intérêt de la recherche ayant reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

La Commission relève que le patient pourra, à tout moment, revenir sur ses consentements et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations le concernant, conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165 susvisée.

Toutefois, elle observe que le premier consentement, appelé « consentement global », porte non seulement sur la recherche justifiant le présent traitement mais également sur la possibilité d'utiliser les échantillons prélevés à des fins de recherches ultérieures portant sur les phénomènes d'immunogénéicité.

La Commission relève que le consentement de la personne préalable à sa participation à une recherche biomédicale est un « consentement libre, éclairé et exprès », aux termes de l'article 9 de la loi n° 1.265, susvisée. Il porte notamment sur « l'objectif, la méthodologie et la durée de la recherche ». Ainsi, le consentement des patients pour une recherche ultérieure non déterminée ne répond pas à ces trois critères.

La nature du consentement précité rejoint celle posée à l'article 12 de la loi n° 1.165 qui dispose que ce consentement doit être « écrit et exprès ».

En conséquence, la Commission considère qu'un « consentement global » impliquant l'acceptation du traitement ultérieur des données à d'autres fins que celle de la recherche ABIRA n'est pas conforme aux dispositions de la loi n° 1.165, que le consentement des patients au traitement de leurs informations nominatives doit être spécifique à la recherche biomédicale envisagée.

Aussi, elle demande que le consentement des personnes concernées par le traitement de leurs informations nominatives pour la recherche ABIRA soit distinct du consentement au prélèvement d'échantillons de sang complémentaires destinés à d'éventuelles recherches portant sur l'immunogénéicité.

Par ailleurs, elle relève que ces échantillons pourront être utilisés pour des recherches additionnelles seulement après approbation de leur centre d'origine, donc du CHPG, et du Comité local de biobanque.

La Commission demande donc qu'une demande d'avis spécifique lui soit soumise, le cas échéant, si les données des patients du CHPG devaient être exploitées pour une finalité autre que la présente recherche.

- Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est l'intérêt de la recherche et le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Ces droits sont précisés dans le document d'information des patients.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

Tenant compte des observations précédentes portant sur la rédaction des consentements, la Commission relève que le traitement sera justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, une fois les consentements dissociés.

III. Sur les informations traitées

• Sur les données traitées sur les personnels du CHPG

Les informations traitées sur les personnels du CHPG intervenant au cours de l'étude sont :

- identité : nom, prénom ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- données de connexions : données d'horodatage et opérations réalisées lors des accès.

Les informations relatives à l'identité et aux coordonnées ont pour origine le curriculum vitae des intervenants. Les données d'identification électronique ont pour origine le prestataire technique en charge de la sécurité des données. Enfin, les données de connexion ont pour origine les logiciels et applications mis en place afin d'assurer la qualité et la sécurité des données au cours de l'étude.

• Sur le traitement des informations nominatives des patients

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Le patient est identifié par un « code patient », code alphanumérique composé de 13 digits désignant l'étude (RA), le protocole (P01), le centre participant (40), le numéro attribué à l'établissement (2 chiffres) et enfin 4 chiffres correspondant au numéro d'incrémention du patient au sein de l'établissement de recherche.

Les informations traitées de manière non automatisée permettant l'identification des patients à l'usage exclusif du médecin investigateur du CHPG sont :

- identité du patient : initiales, étiquette patient du CHPG comportant les nom, prénom, sexe, date de naissance, numéro de séjour, âge, code barre associé au patient et identification du type d'hospitalisation (ex. externe) ;

- identification du CHPG en tant que centre d'étude : adresse du centre, numéro du centre, ville ;

- identité du médecin investigateur principal : nom, prénom, signature ;

- informations sur le suivi de l'étude : date de visite, raison de non inclusion.

• Sur les informations indirectement nominatives traitées dans le cahier d'observations et les documents liés à l'étude

Les informations traitées dans les cahiers d'observation destinés au promoteur de l'étude, responsable du traitement, sont :

- identité du patient : pays, code patient, année de naissance ;

- données démographiques du patient : âge, sexe, poids, masse corporelle, BMI ;

- données ethnique et raciale : identification de l'ethnie ou de la race du patient (caucasien - blanc ; noir ; asiatique - oriental ; autre : à spécifier), pays d'origine des parents et des grands-parents ;

- données relatives aux critères d'inclusion : date de signature des consentements, date de la visite d'inclusion, réponse aux critères d'inclusion instaurés par le protocole, date d'inclusion, date de fin ;

- habitudes de vie : consommation de tabac

- données de santé : historique de la pathologie, antécédents chirurgicaux et médicaux pertinents, antécédents familiaux de maladie(s) auto-immune(s), état des vaccinations, identification du ou des traitements spécifiques à la polyarthrite, traitements médicaux concomitants, évaluation clinique, dates et heures des prélèvements biologiques, résultats des analyses de prélèvements sanguins (sérologie, ARN, analyse des bio marqueurs), infections, événements indésirables.

La Commission relève que le présent traitement traite des informations faisant apparaître les origines raciales des patients, au travers des données relatives à l'ethnie et aux pays d'origine des parents et des grands-parents. Le responsable de traitement précise que ces données seront utiles pour l'interprétation de l'étude génétique et seront uniquement utilisées à cette fin. En conséquence, la Commission considère que ces données ne devront pas être traitées si les patients n'ont pas donné leur consentement à l'examen de leurs caractéristiques génétiques.

Concernant la date de naissance, la Commission rappelle qu'il convient de limiter les informations collectées aux seules données nécessaires à la réalisation de la finalité du traitement. Elle relève que les sujets sont identifiés par un numéro délivré à chaque patient, unique, spécifique à l'étude. En conséquence, tenant compte du nombre de patients inclus en Principauté, elle demande que le jour et le mois de naissance des patients soient supprimés du traitement.

• Sur l'origine des informations des patients

Les informations ont pour origine le dossier médical du patient, les résultats des analyses, ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du patient qu'ils estiment être utiles à l'étude.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

La Commission constate que l'information est conforme aux mentions visées aux articles 12 et 14 de la loi n° 1.165.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire des consentements du patient, ou du médecin investigateur principal en charge de la réalisation de l'étude au sein du CHPG.

La Commission relève que les informations traitées sur un patient qui souhaiterait se retirer de l'étude seront conservées dans le présent traitement à des fins d'analyse, à moins que le patient ne s'y oppose expressément.

Elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet français et monégasque.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- l'attaché de recherche clinique du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le personnel autorisé relevant de l'Unité de Recherche Clinique Paris-Sud de l'AS-HP : en consultation ;

- le personnel autorisé du prestataire technique en charge du data management : en consultation et extraction des données ;

- le personnel de l'INSERM U669 de l'Université Paris Sud - Hôpital Paul Brousse autorisé à des fins d'analyses statistiques des données : en extraction des données ;

- le personnel de télémedecine autorisé : en consultation et extraction des données ;

- les personnels des autorités réglementaires et sanitaires monégasques et françaises : en consultation.

- Sur les destinataires des informations

Les personnes précitées sont également destinataires des données non nominatives traitées dans le cadre de la présente recherche. Ils sont tous localisés en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives, et soumis aux dispositions du Code français de la Santé Publique.

En outre, la Commission relève que des laboratoires d'immunologie, nommément identifiés, localisés en France, et au Pays-Bas seront destinataires des prélèvements sanguins, selon leur nature (sérum, ARN, ADN et cellules) aux fins d'analyses.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel. En outre, un engagement de confidentialité est imposé à toute personne travaillant sur les informations.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche, soit 18 ans à compter de l'inclusion du dernier patient.

La Commission considère qu'une telle durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 28 mars 2014, portant sur une recherche biomédicale avec bénéficiaire individuel direct intitulée « Etude ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques (BioPharmaceutiques, BP) utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde » ;

Demande que :

- le consentement des personnes concernées au traitement de leurs informations nominatives pour la recherche ABIRA soit distinct du consentement au prélèvement d'échantillons de sang complémentaires destinés à d'éventuelles recherches portant sur l'immunogénicité ;

- une demande d'avis spécifique lui soit soumise, le cas échéant, si les données des patients du CHPG devaient être exploitées pour une finalité autre que la présente recherche ;

- les informations faisant apparaître les origines raciales des patients, au travers des données relatives à l'ethnie et aux pays d'origine des parents et des grands-parents ne soient traitées que pour les patients ayant donné leur consentement à l'examen de leurs caractéristiques génétiques ;

- le jour et le mois de naissance des patients soient supprimés du traitement.

A la condition de la prise en compte de qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation

contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde », dénommé « Etude ABIRA - n° EudraCT 2013-A01268-37 ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre n° 2014-RC-02 du 14 juillet 2014 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- La loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- La loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- L'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- L'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- L'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale pour la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Etude ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde » ;

- L'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2014-90 le 10 juin 2014, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ».

- Le responsable du traitement est l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Etude ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- organiser l'inclusion des patients ;

- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ABIRA (Anti-Biopharmaceutical Immunization - Rheumatoid Arthritis) ;

- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;

- permettre, le cas échéant le suivi des événements indésirables.

- Le traitement est justifié par :

- Le consentement des patients et la réalisation d'un intérêt légitime du responsable du traitement.

- Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et dans le formulaire de consentement de la recherche.

- Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 14 juillet 2014.

- Les catégories d'informations indirectement nominatives sont :

- L'identité

- Les habitudes de vie

- Les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 15 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront

rendues aux sujets participant à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 14 juillet 2014.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Cour d'Honneur du Palais Princier

Le 26 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Roustem Saitkoulov, piano (Vainqueur des Monte-Carlo Piano Masters 2013). Au programme : Rachmaninov et Dvorák.

Le 31 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada. Au programme : Beethoven et Debussy.

Le 3 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maurizio Benini. Au programme : Musiques de films de Maurice Jarre et Nino Rota.

Le 7 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Rafael Frühbeck de Burgos. Au programme : Carl Orff.

Le 9 août, à 22 h,

Concert lyrique avec les solistes de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Giorgio Croci, au profit de la Fondation Prince Albert II de Monaco. Au programme : Mozart, Rossini, Verdi, Puccini...

Cathédrale de Monaco

Le 27 juillet, à 17 h,

9^{ème} Festival International d'Orgue avec Michel Bourcier (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 3 août, à 17 h,

9^{ème} Festival International d'Orgue avec Louis-Noël Bestion de Camboulas (France) « Jeune Talent », organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 10 août, à 17 h,

9^{ème} Festival International d'Orgue avec Tobias Willi (Suisse), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 17 août, à 17 h,

9^{ème} Festival International d'Orgue avec Philippe Lefebvre (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Eglise St-Paul's Church

Le 6 août, à 21 h,

Concert de gospel par le groupe « So Gospel ».

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Jusqu'au 27 juillet, à 20 h 30,

« Choré » de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 25 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Soirée Fight Aids Monaco avec Christophe Maé.

Le 26 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Elton John & Band.

Le 28 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Paul Anka.

Le 29 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Paolo Conte.

Le 30 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec M. Yodelice et Hollysiz.

Le 1^{er} août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec Diana Krall.

Le 2 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Boy George.

Le 4 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Status Quo.

Le 5 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Bryan Adams.

Le 6 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Gipsy Kings featuring Nicolas Reyes & Tonnino Baliardo.

Le 7 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Neil Young & Crazy Horse.

Le 8 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Texas.

Le 9 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Julio Iglesias.

Du 11 au 13 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Elvis & Friends.

Le 14 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Renzo Arbore L'Orchestra Italiana.

Le 15 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Laura Pausini.

Le 16 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Tom Jones.

Port Hercule

Le 25 juillet, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » - Concert Tribute Disco Funk, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 1^{er} août, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » - Concert Tribute Légendes du rock, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 8 août, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » - Concert Tribute to Claude François, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 15 août, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » - Concert Tribute to The Village People, organisé par la Mairie de Monaco.

Quai Albert 1^{er}

Jusqu'au 24 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le 27 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyroméloriques (Espagne) organisé par la Mairie de Monaco.

Le 9 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyroméloriques (Angleterre) organisé par la Mairie de Monaco.

Le 16 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyroméloriques (Angleterre) organisé par la Mairie de Monaco.

Espace Fontvieille

Du 1^{er} au 24 août, à 21 h,

Circus Dinner Show Monte-Carlo présenté par le Festival du Cirque de Monte-Carlo. Dîner spectacle et animations tout au long de la soirée (ouverture du chapiteau à partir de 20 h 30).

Square Théodore Gastaud

Le 28 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de Pop rock avec Olivia Dorato, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 30 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Pluma, Bossa Nova, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 4 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert Musique du monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 6 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Pluma, Bossa Nova, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 11 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert Musique du monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 13 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de Flamenco avec Cocktail Flamenco, organisé par la Mairie de Monaco.

Bastion du Fort Antoine

Le 28 juillet, à 21 h 30,

Théâtre - Saison 2014 du Fort Antoine - « Yvonne, Princesse de Bourgogne » de Witold Gombrowicz par la Compagnie Narcisse, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 4 août, à 21 h 30,

Théâtre - Saison 2014 du Fort Antoine - « Mangez-le si vous voulez » de Jean Teulé par la Compagnie Fouic Théâtre, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 11 août, à 21 h 30,

Théâtre - Saison 2014 du Fort Antoine - « Sacco et Vanzetti » d'Alain Guyar par Monsieur Max Production, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Marché de la Condamine

Le 5 août, de 19 h à 20 h 30,

« Les Musicales » - Concert de Rock avec Oxyma Band, organisé par la Mairie de Monaco.

Jardin Exotique

Le 27 juillet, à 20 h 30,

Concert de musique classique, jazz et chanson française avec Le quatuor « TralaLive ».

Le 9 août, à 20 h 30,

Concert de musique baroque et contemporaine avec le duo « Romanesca ».

Le 16 août, à 20 h,

Concert de musique classique avec le duo de guitares classiques « KG ».

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars,

Exposition « On Sharks & Humanity ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Cathédrale de Monaco

Jusqu'au 7 septembre,

Exposition sur le thème Saint Jean-Paul II « Imagines » par Lorenzo d'Andrea.

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 4 septembre, de 14 h à 19 h (sauf les dimanches et jours fériés),

Exposition sur le thème « Femmes d'Amérique Latine », par Titouan Lamazou.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 2 novembre,

Exposition « Gilbert & George Art Exhibition ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 30 septembre, de 11 h à 19 h,

et du 1^{er} octobre au 18 janvier 2015, de 10 h à 18 h,

Exposition « Portraits d'Intérieurs ».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 10 septembre, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi)

Exposition Mike Bouchet - Paul McCarthy.

Galerie Gildo Pastor Center

Jusqu'au 29 août, de 9 h à 19 h,

Exposition de sculptures par Eliane de Tayrac.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 27 juillet, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),
Exposition collective par les artistes de la galerie.

Du 29 juillet au 15 août, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),
Exposition collective Fashion Art and New Technology.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 27 août,
Exposition de Gérald Foltête « Le Code et la vie ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 octobre,
« Les idées reçues en Préhistoire », en partenariat avec le Musée
d'Archéologie de Nice - Site de Terra Amata.

Jardin Exotique

Jusqu'au 15 septembre,
Exposition du Parc Alpha (Les loups du Mercantour).

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein

Jusqu'au 27 août,
Exposition sur le thème « Flora Magnifica » consacrée à
l'illustration botanique.

Quai Antoine 1^{er} - Salle d'Exposition

Jusqu'au 27 juillet, de 13 h à 19 h (sauf le lundi),
Exposition de photographies d'Alice Blangero sur le thème
« Around M(e) » de Jean-Christophe Maillot et les Ballets de
Monte-Carlo, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Jusqu'au 7 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),
Exposition « Artlovers » rassemblant près d'une cinquantaine
d'œuvres de la Collection Pinault, de 33 artistes.

Centre Commercial Le Métropole

Jusqu'au 6 septembre,
Exposition sur le thème « Haut de Gamme » par Stéphane Cipre.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 27 juillet,
Coupe Noaro - Stableford.

Le 3 août,
Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Le 10 août,
Les Prix de la S.B.M. - Stableford.

Le 17 août,
Coupe Michel Pastor - Stableford.

Stade Louis II

Le 10 août, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -
Lorient.

Monte-Carlo Country Club

Du 2 au 16 août,
Tennis : Tournoi d'été.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien
BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des
paiements de la SAM MONTE CARLO SHIPPING,
a prorogé jusqu'au 30 janvier 2015 le délai imparti
au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la
vérification des créances de la cessation des paiements
précitée.

Monaco, le 16 juillet 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien
BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des
paiements de la SARL TERRE DE RECHERCHE
« T.D.R. CASASOFT » a prorogé jusqu'au 13 janvier
2015 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA,
pour procéder à la vérification des créances de la
cessation des paiements précitée.

Monaco, le 16 juillet 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Cyrielle
COLLE, Juge commissaire de la cessation des
paiements de la SAM FINANCIAL
ADMINISTRATIVE AND SERVICES, en abrégé
F.A.S PROJECT, a prorogé jusqu'au 28 janvier 2015
le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour
procéder à la vérification des créances de la cessation
des paiements précitée.

Monaco, le 17 juillet 2014.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
« **C.I.C. IMMOBILIER MONTE-
CARLO** »

Première Insertion

Suivant acte du 20 mars 2014 réitéré par acte du 1^{er} juillet 2014, reçus par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée « C.I.C. IMMOBILIER MONTE-CARLO », ayant son siège Galerie du Métropole (locaux n° 405 et 406), 2A, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco.

Monsieur Charles DWEK et Madame Dominique VERDIER, son épouse, demeurant ensemble 8, avenue des Citronniers, à Monaco, ont apporté à ladite société, le fonds de commerce de : « agence de transactions immobilières et commerciales et d'administration de biens immobiliers » qu'ils exploitaient conjointement en leur nom personnel dans les locaux 405 et 406, Galerie du Métropole, 2A, avenue de Grande Bretagne, à Monaco, sous l'enseigne « C.I.C. IMMOBILIER MONTE CARLO - SOTHEBY'S INTERNATIONAL REALTY ».

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société, Galerie du Métropole (locaux n° 405 et 406), 2A, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juillet 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la Sté en commandite simple « M.L. BRUNO ET CIE » avec siège 1, avenue

Henry Dunant à Monte-Carlo, à M. Luigi BLASI, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, relativement à un fonds de commerce de vente d'articles vestimentaires, chaussures, etc., exploité « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, prendra fin le 31 juillet 2014.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Monsieur Luigi BLASI dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juillet 2014.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mai 2014, la société en commandite simple « M.L. BRUNO ET CIE », avec siège 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée de 2 années à compter du 1^{er} août 2014, à M. Alberto RENZI, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'articles vestimentaires, chaussures, etc., exploité « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juillet 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **L'Anse du Portier** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de

Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 avril 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « L'Anse du Portier ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, dans le cadre du projet d'extension en mer du territoire monégasque au droit de l'Anse du Portier, directement ou indirectement, à Monaco ou à l'étranger, aussi bien en son nom et pour son compte que pour le compte de tiers ou en accord avec des tiers :

La mise en œuvre et la réalisation de toutes mesures et actions nécessaires à la conduite des négociations avec la Principauté de Monaco ;

La négociation, la conclusion et la mise en œuvre de toutes mesures utiles à la conclusion du contrat global avec la Principauté ;

La négociation, la conclusion et la mise en œuvre de toutes mesures utiles à la conclusion des contrats afférents au projet et notamment de l'ensemble des contrats relatifs à la construction des infrastructures, des aménagements et des superstructures ;

La conception, l'étude, le développement de tous projets immobiliers et d'urbanisme à caractère résidentiel, commercial et de service, aussi bien que de génie civil, portuaire et offshore, public ou privé ;

Le financement, la gestion technique, administrative et financière, la mise en valeur, la construction, l'exploitation, la location, la commercialisation, l'achat et la vente partielle ou totale de tous terrains, immeubles et droits immobiliers ;

La participation à toutes entreprises ou autres fonds dont le but serait de concourir à la réalisation du même objet, par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, de parts sociales ou d'intérêts, d'association, de participation ou de commandite.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement dans le cadre de l'activité.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en QUINZE MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

La société peut décider de l'émission d'obligations donnant accès, directement ou indirectement, au capital, par voie de conversion, échange, remboursement ou autrement.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale dans les conditions qu'elle déterminera et selon les modalités prévues au présent article.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire ou émission d'obligations. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément.

L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transferts sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

ART. 8.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action.

Toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil

d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé à dire d'expert lequel sera désigné, à défaut d'accord entre les parties, par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert devra conduire ses travaux d'expertise de manière contradictoire, soumettre aux parties un prérapport et les entendre en leurs observations avant de rendre son rapport définitif. Ce dernier devra être rendu par l'expert dans le mois de sa désignation.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, ou à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la remise du rapport d'expert définitif en cas d'expertise, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transmission sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en ce compris et sans que cette liste soit limitative, tout apport, fusion, scission, absorption, démembrement de propriété, apport partiel d'actif, nantissement ou gage, transmission universelle de patrimoine, adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, transmissions par voie de donation et mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 9.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part

proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 10.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil

d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 12.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres en qualité d'Administrateur Délégué ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur délégué, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, ou par courrier électronique huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être faites par courrier électronique ou verbalement et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite, à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par tous moyens de communication permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues, de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mille neuf cent quarante-cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 15.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 17.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions

sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 18.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 19.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 20.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou

l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a le pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 21.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 22.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par

les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mille huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 11 juillet 2014.

Monaco, le 25 juillet 2014.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« L'Anse du Portier »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'Anse du Portier », au capital de 150.000 € et avec siège social 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 16 avril 2014 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 juillet 2014 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 juillet 2014 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 juillet 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (11 juillet 2014),

ont été déposées le 24 juillet 2014

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juillet 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.M. ORCHESTRA CAPITAL »

(Société Anonyme Monégasque)

—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juin 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 avril 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. ORCHESTRA CAPITAL ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ;

A l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient

prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit

être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil

d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de

statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition

des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois

de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juin 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 15 juillet 2014.

Monaco, le 25 juillet 2014.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. ORCHESTRA CAPITAL »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ORCHESTRA CAPITAL », au capital de 150.000 € et avec siège social C/o REGUS, 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par Maître Henry REY, le 28 avril 2014, et déposés

au rang de ses minutes par acte en date du 15 juillet 2014 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 juillet 2014 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 juillet 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (15 juillet 2014),

ont été déposées le 24 juillet 2014

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juillet 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. AVANGARDE** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 23 avril 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AVANGARDE », ayant son siège 7, avenue des Papalins, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 16 (assemblées générales) des statuts qui devient :

« ARTICLE 16. »

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les délibérations devront être prises sur première convocation, à la majorité qualifiée de 80 % des voix des actionnaires présents ou représentés, représentant au moins 80 % du capital social.

Sur deuxième convocation, les délibérations devront être prises à l'unanimité, quelle que soit la portion du capital représentée.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents dissidents ou incapables.

A l'exception de ce qui précède, il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 avril 2013, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 2013, publié au Journal de Monaco numéro 8.128 du vendredi 5 juillet 2013.

III.- A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2013, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 27 juin 2013, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 17 juillet 2014.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 17 juillet 2014, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 juillet 2014.

Monaco, le 25 juillet 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PLATINIUM GROUP S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « PLATINIUM GROUP S.A.M. » ayant son siège « Les Industries », 2, rue du Gabian, à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 3 (objet social) de la manière suivante :

« ARTICLE 3. »

« La société a pour objet :

L'exploitation d'une Agence de voyages.

La gestion et le développement de réseaux d'agences et de systèmes de réservation, y compris par Internet.

La création, l'édition, l'exploitation et la commercialisation de logiciels de billetterie dans l'univers du sport, de la culture, du loisir et du voyage.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 juillet 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 11 juillet 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 juillet 2014.

Monaco, le 25 juillet 2014.

Signé : H. REY.

**BOYARKIN&PARTNERS Monaco
SARL**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 novembre 2013, enregistré à Monaco le 22 novembre 2013, folio Bd 114 R, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BOYARKIN&PARTNERS Monaco SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

La représentation de clients dans le cadre d'arbitrages commerciaux internationaux. Pour le compte de particuliers russophones, de sociétés contrôlées par des particuliers russophones, de sociétés établies, opérant ou projetant d'opérer dans la C.E.I., de sociétés menant ou projetant de mener des relations commerciales avec des tiers issus de la C.E.I., prestations de services juridiques et administratifs relatives à des fusions et acquisitions internationales réalisées hors de la Principauté de Monaco, à l'exclusion de toute opération réglementée.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières ou immobilières de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'activité principale ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Egor BOYARKIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2014.

Monaco, le 25 juillet 2014.

**SOCIETE MONEGASQUE DE
PARFUMS**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4 et 6, avenue Albert II - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco au 4 et 6, avenue Albert II, le 25 avril 2014, enregistrée à Monaco le 16 mai 2014, il a été décidé de la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts.

L'article 2 des statuts, afférent à l'objet social, s'en trouve modifié en conséquence et sa nouvelle rédaction devient :

« La société a pour objet : la fabrication, l'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation de tous produits se rattachant à la parfumerie, à la cosmétologie, la diététique, l'hygiène et au prêt-à-porter homme, femme et enfant, ainsi que la vente au détail exclusivement par internet de ces produits. La fourniture de tous services ou prestations liés au marketing et à la communication se rapportant aux activités visées ci-dessus. La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant, le dépôt, l'exploitation, la concession, l'acquisition et la cession de toutes licences, de tous brevets, dessins, modèles, procédés de fabrication et marques y relatifs. »

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 juillet 2014.

Monaco, le 25 juillet 2014.

MC PRIVATE AUCTION S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
10, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2014, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 10 février 2014, folio Bd 61 V, case 1, il a été procédé à la nomination aux fonctions de Gérant de Monsieur Robert PEERLESS en remplacement de Monsieur Philippe MANLAY.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2014.

Monaco, le 25 juillet 2014.

DEVELOPPEMENT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 55.000 euros
Siège social : Château Périgord
6, Lacets Saint-Léon - Monaco

NOMINATION D'UNE COGERANTE

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2014, enregistrée à Monaco le 20 mai 2014 et dont un exemplaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 18 juillet 2014, les associés de la société à responsabilité limitée « DEVELOPPEMENT COMMERCIAL INTERNATIONAL » ont décidé de procéder à la nomination de Madame Céline SERET en qualité de cogérante associée de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire de l'assemblée susvisée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2014.

Monaco, le 25 juillet 2014.

COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXCURSIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2014 enregistrée à Monaco le 1^{er} juillet 2014, F°/Bd 106 R Case 4, les associés de la société à responsabilité limitée « COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXCURSIONS SARL » ont décidé de transférer le siège social du 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y

être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2014.

Monaco, le 25 juillet 2014.

SCUDERIA CLASSICA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o CATS

28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 mai 2014, enregistrée à Monaco le 6 juin 2014, il a été décidé de transférer le siège social du 28, boulevard Princesse Charlotte au 14 bis, rue Honoré Labande « Le Bettina », c/o Prime Office Center à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2014.

Monaco, le 25 juillet 2014.

SARL SYNERGY GROUP

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 2, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 20 juin 2014, il a été décidé le transfert du siège social au 2, rue du Gabian « Les Industries » à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juillet 2014.

Monaco, le 25 juillet 2014.

SCS GRIMAUD-PALMERO et Cie

Société en Commandite Simple

au capital de 50.000 euros

Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2014, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société,

- de nommer comme liquidateur Madame Patricia GRIMAUD-PALMERO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation,

- de fixer le siège de la dissolution au siège, 20, boulevard de Suisse à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2014.

Monaco, le 25 juillet 2014.

PCM Avocats

Maîtres PASQUIER-CIULLA et MARQUET

L'Athos Palace - 2, rue de la Lùjernetta - Monaco

GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES (MONACO)

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : « L'Albatros »

9, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires, qui ont été préalablement avisés de l'ajournement de l'assemblée générale extraordinaire initialement convoquée le 21 juillet 2014 à 12 heures 30, sont informés que ladite assemblée générale est à nouveau convoquée le 13 août 2014, à partir de 12 heures 30, au même endroit, avec le même ordre du jour.

Les actionnaires sont informés que s'ils n'ont pas la possibilité d'assister à cette réunion, ils disposent de la faculté de constituer un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires de la société, chargé de les représenter lors de ladite assemblée, conformément à la loi et aux statuts de la société.

SOCIETE ANONYME V.F. CURSI

Société Anonyme Monégasque
au capital de 380.000 euros
Siège social : 1, avenue Prince Pierre - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, à Monaco, le 14 août 2014, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2013 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2013 ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 19 des statuts, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en raison de pertes supérieures aux trois quarts du capital social ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 juillet 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.739,68 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.260,39 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,69 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.087,93 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.990,11 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.224,17 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.065,01 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.765,80 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 juillet 2014
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.119,76 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.431,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.372,06 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.190,86 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.048,30 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.085,33 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,24 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.301,58 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.372,86 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.058,27 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.351,79 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	452,05 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.618,39 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.283,40 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.710,74 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.261,85 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	806,48 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.268,42 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.392,66 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	58.606,43 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	597.144,76 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.053,96 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.182,28 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.103,59 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.070,00 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.095,50 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.068,25 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.014,53 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 juillet 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	600,77 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.878,16 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

